Makoki International Hub et ACEDH appellent la RDC à faire respecter le droit d'un défenseur menacé d'arrestation arbitraire en Ituri

Kinshasa, le 23 juillet 2026 - Makoki International Hub (MIH) et l'Alerte congolaise pour l'environnement et les droits de l'homme (ACEDH) sont préoccupés par un cas de violation flagrante des droits d'un défenseur des droits humains dans la province d'Ituri, et ce, malgré l'existence des textes juridiques clairs protégeant les défenseurs. En dépit de l'idéologie transformatrice au cœur de ces textes, des lois opposables à tous y compris au pouvoir public, les autorités politiques et coutumières n'hésitent pas à utiliser leur pouvoir en vue de décourager ceux dont le tort est tout simplement d'avoir défendu les droits humains, en particulier les droits environnementaux.

Violation des lois de la République

En effet, le 29 juin 2026, M. Defalaise Songa III Ukia, chef de chefferie des Alur-Djuganda a instruit, à travers la correspondance n° n°324/0030/BUR/CHEF/DSU/AL-DI/2026, le commandant bataillon des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), le commandant commissariat de la Police nationale congolaise (PNC), le chef du sous-poste de l'Agence nationale des renseignements (ANR) ainsi que le capitaine de la Garde républicaine, tous basés à Djalasiga, d'arrêter M. Mungudjakisa. Celui-ci est coordonnateur de la Société Civile du Congo (SOCICO) et défenseur des droits de l'homme. Il lui est reproché notamment les faits d'outrage, de diffamation, d'injures aux réseaux sociaux contre les autorités locales et le chef de chefferie d'Alur-Gjuganda, auteur de cette correspondance. Cet acte constitue une atteinte grave aux droits des défenseurs constitutionnellement et légalement garantis en RDC.

Par ailleurs, cette prétendue réquisition frise la privatisation et le détournement de la force publique à des fins personnelles pourtant interdits, s'agissant des forces de police, par l'article 4(2) de la loi organique du 11 aout 2011 portant organisation et fonctionnement de la PNC. Les missions de l'ANR sont clairement définies par le décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l'Agence nationale de renseignements et ne couvrent aucunement pas les situations contenues dans cette correspondance.

En sus, le Code pénal militaire de la RDC punit, à son article 88, de cinq à vingt ans de servitude pénale, « quiconque, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline ». En outre, « lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou pendant les circonstances exceptionnelles ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité d'une formation militaire, d'un navire ou d'un aéronef militaire, la peine de mort est prononcée ».

C'est à l'aune de ce cadre juridique et de tout texte national et international pertinent que le comportement de cette autorité coutumière devrait être analysé. Depuis mai 2021, l'Ituri est sous un régime exceptionnel d'état de siège décrété par le Président de la République afin de faire face aux menaces sécuritaires auxquelles la province est confrontée. Plutôt que de permettre aux forces de sécurité, en particulier les FARDC, de réaliser leur mission régalienne dans une province en proie aux conflits armés, l'autorité coutumière les détourne de cette noble mission à des fins inavouées. La lettre de M. Defalaise illustre ainsi le recours abusif aux services de sécurité afin de faire taire les défenseurs des droits de l'homme comme Mungudjakiza. Ceci est non seulement une atteinte aux droits de l'intéressé mais surtout un acte intolérable dans une société démocratique fondée sur les valeurs du constitutionnalisme moderne, de l'état de droit et de redevabilité des autorités publiques. Pourtant, la loi de 2023

sur la protection et la responsabilité des défenseurs des droits de l'homme en son article 21 proscrit les représailles et les harcèlements commis contre les défenseurs des droits de l'homme du fait de leurs activités.

Si exécutée, une telle réquisition déboucherait sur une arrestation arbitraire du défenseur des droits de l'homme, en violation de l'article 17(2) de la Constitution de la RDC selon lequel tout individu doit être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné en vertu de la loi dans les formes qu'elle prescrit. En demandant, dans sa correspondance que Monsieur Mungudjakiza soit arrêté, l'autorité coutumière a outrepassé ses fonctions. En effet, seules les autorités judiciaires : officiers de police judiciaire et ministère public peuvent décider de la poursuite ou non d'un individu et ordonner son arrestation. En ordonnant son arrestation, le chef coutumier a commis un abus de pouvoir. Seuls les officiers du ministère public avaient le droit de requérir la force publique dans l'arrestation du défenseur conformément à l'article 14 du Décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale.

Mettre en œuvre les engagements internationaux

Il est important, pour la RDC, de mettre en œuvre ses engagements internationaux en matière de droits humains. A travers l'article 1er de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) qu'il a régulièrement ratifiée, l'État congolais s'est engagé à adopter des mesures législatives et autres pour appliquer les droits prévus par la Charte africaine, en ce inclus le droit à la liberté individuelle prévu à l'article 6 de la Charte africaine et à la liberté de circulation (article 12(1)). L'Etat congolais devrait ainsi éviter que des défenseurs des droits de l'homme soient arrêtés en dehors du cadre légal déterminé.

Makoki International Hub et ACEDH prient la RDC de garantir, à travers les autorités judiciaires, un espace de travail sûr aux défenseurs des droits de l'homme en appliquant sévèrement les dispositions pénales protégeant l'activité des défenseurs. Elle recommande aux autorités judiciaires de se saisir de cette affaire, d'interpeller ou de poursuivre l'auteur des intimidations dont sont victimes les défenseurs pour permettre à M. Mungudjakiza de circuler librement et d'exercer ses activités en toute sécurité.

Les deux organisations exhortent l'État congolais à organiser une sensibilisation à l'intention des services de sécurité sur l'obligation de ne pas exécuter d'ordre manifestement illégal prévu à l'article 28 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée le 20 janvier 2011, l'impérieuse nécessité de protéger les défenseurs et de ne pas restreindre l'espace civique mais surtout le respect des procédures établies par les lois de la République et les textes internationaux régulièrement ratifiés. Elles prient, en particulièrement, la Commission nationale des droits de l'homme de la RDC et le ministère des droits humains de jouer pleinement leur rôle.

A propos des organisations

Makoki International Hub est une organisation de droit congolais basée à Goma, au Nord-Kivu, ayant un siège secondaire à Kinshasa, en RDC dont la mission principale est de promouvoir une culture des droits humains et de renforcer la redevabilité au sein des institutions publiques nationales et internationales, ainsi que des entités privées exerçant des missions d'intérêt général en RDC et dans la région des Grands Lacs.

Contact

Me Musa Nzamu Jonathan, Directeur exécutif.
Tél : +243 990 375 770

makokiinternationalhub@gmail.com www.mkih.org

Alerte Congolaise pour l'Environnement et les Droits de l'Homme est une organisation congolaise d'intérêt public dotée d'une personnalité juridique. Elle a pour mandat la sauvegarde de l'environnement et les droits de l'homme à travers des axes stratégiques liés à la gouvernance foncière, la justice environnementale, la protection de la faune et de la flore sauvages par l'application des lois, l'accès pour tous à une énergie durable, les actions en justice contre l'injustice climatique, le suivi et le soutien des réformes juridiques et institutionnelles ayant un impact sur l'environnement, la justice climatique et les droits fonciers ainsi que la protection des défenseurs de l'environnement et des droits fonciers. L'ACEDH aspire à un monde plus juste où les personnes et leur environnement sont au cœur de toutes les actions et préoccupations en matière de gouvernance.

Contact

Me Olivier Ndoole
Consultant au Secrétariat exécutif.
Tél: +243 999 036 894
direction.acedhrdc@gmail.com